

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/REG75/1
15 juin 1999

(99-2401)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE ET L'OUZBÉKISTAN

Les textes de l'Accord et du Protocole relatifs aux exceptions au régime de libre-échange conclus entre la République kirghize et l'Ouzbékistan sont reproduits dans le présent document.

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN

Le gouvernement de la République kirghize et le gouvernement de la République d'Ouzbékistan, ci-après dénommés les parties contractantes,

Aspirant au développement de la coopération économique commerciale entre la République kirghize et la République d'Ouzbékistan sur la base de l'égalité et des avantages réciproques,

Tenant compte des relations économiques d'intégration qui existent entre la République kirghize et la République d'Ouzbékistan et de la complémentarité des économies des deux États,

Guidés par les dispositions de l'Accord relatif à la création d'une zone économique commune,

Considérant que le libre mouvement de biens et de services exige l'exécution de mesures coordonnées de part et d'autre,

Confirmant l'adhésion de la République kirghize et de la République d'Ouzbékistan aux principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

Conviennent de ce qui suit:

Article premier

Guidées par les principes de l'égalité et des avantages et intérêts réciproques, les parties développent et intensifient les relations économiques commerciales entre entités commerciales, quelle que soit la nature de leur actionnariat, sur la base de relations économiques directes, suivant les textes législatifs en vigueur dans les États contractants.

Chacune des parties s'abstient de toute mesure susceptible de nuire sur le plan économique à l'autre partie.

Article 2

1. Les parties contractantes s'offrent l'une l'autre un régime de libre-échange.

Les parties contractantes n'appliquent ni droits de douane, ni taxes ou prélèvements ayant un effet équivalent, ni restrictions quantitatives à l'exportation et/ou l'importation de marchandises en provenance du territoire douanier de l'une des parties contractantes et destinées au territoire douanier de l'autre partie contractante. Toute exception à ce régime commercial selon la Nomenclature coordonnée des marchandises se fera sous forme de documents formant partie intégrante du présent accord.

2. Conformément au paragraphe 1 du présent article, les parties contractantes établissent et coordonnent chaque année un régime général d'exceptions au régime de libre-échange ainsi que les modalités utilisées pour mettre en œuvre ces exceptions.

3. Aux fins du présent accord et tant que celui-ci restera en vigueur, l'origine des marchandises en provenance des territoires des parties contractantes sera déterminée par le Règlement relatif à la détermination de l'origine, en date du 24 septembre 1993, approuvé par la Décision du Conseil des Chefs de gouvernement de la Communauté des États indépendants.

Article 3

Chaque partie contractante s'engage à ne pas:

- frapper directement ou indirectement les marchandises de l'autre partie contractante relevant du présent accord de taxes ou de prélèvements internes dépassant les taxes ou prélèvements frappant des marchandises similaires de production nationale ou en provenance de pays tiers;
- introduire, s'agissant de l'importation ou de l'exportation de marchandises relevant du présent accord, des restrictions ou prescriptions spéciales qui, dans une situation analogue, ne s'appliqueraient pas aux marchandises similaires de production nationale ou de marchandises en provenance de pays tiers;
- en ce qui concerne l'entreposage, le transbordement, le stockage et le transport de marchandises en provenance du territoire de l'autre partie contractante et en ce qui concerne les paiements et le transfert de fonds, appliquer des règles autres que celles qui s'appliquent de manière analogue à ses propres marchandises ou à des marchandises en provenance de pays tiers.

Article 4

Dans le cadre du présent accord, dans leurs échanges réciproques, les parties contractantes s'abstiennent d'appliquer à l'autre partie contractante la moindre mesure discriminatoire ou d'introduire des restrictions quantitatives ou des mesures constituant de telles restrictions pour tout ce qui touche à l'exportation et/ou l'importation de marchandises.

Les parties contractantes peuvent unilatéralement établir des restrictions quantitatives ou autres restrictions spéciales, mais uniquement dans des limites raisonnables et pour une durée strictement déterminée.

Ces restrictions doivent être exclusives et ne peuvent s'appliquer que dans les cas prévus par les Accords conclus dans le cadre du GATT de l'OMC.

Une partie contractante qui applique des restrictions quantitatives conformément au présent article doit, aussi longtemps que possible à l'avance, communiquer à l'autre partie des renseignements complets concernant les motifs, les modalités et la durée prévue desdites restrictions. Après communication de cette information, des consultations seront tenues.

Article 5

Le présent accord ne limite en rien le droit de l'une ou l'autre partie contractante de prendre unilatéralement des mesures de réglementation dans le domaine des relations économiques extérieures généralement admises en pratique internationale et qu'elle jugerait indispensables à la protection de ses intérêts vitaux ou qui seraient nécessaires pour l'exécution de traités internationaux dont elle est signataire ou dont elle a l'intention d'être signataire, si ces mesures concernent:

- la protection de la vie et de la santé des personnes, de l'environnement, des animaux ou des végétaux;
- la protection de l'ordre et de la moralité publics;
- la sécurité nationale;
- le commerce des armes, des munitions ou du matériel militaire;
- les livraisons de matières fissibles et de sources de substances radioactives, l'utilisation de déchets radioactifs;
- le commerce de l'or, de l'argent ou d'autres métaux ou pierres précieuses;
- la préservation de ressources naturelles non renouvelables;
- les problèmes de balance des paiements;
- les restrictions aux exportations de marchandises si les prix internes sont inférieurs aux cours mondiaux à la suite de l'adoption par l'État de programmes de soutien;
- la protection de la propriété industrielle et intellectuelle;
- la protection du patrimoine national;
- les mesures prises en temps de guerre ou en d'autres situations d'exception dans le cadre des relations internationales;

- les mesures prises en application des obligations incombant à l'État en vertu de la Charte des Nations Unies pour préserver la paix et la sécurité internationales.

Une partie contractante qui applique de telles mesures conformément au présent article doit, aussi longtemps que possible à l'avance, communiquer à l'autre partie contractante des renseignements complets concernant les motifs, les modalités et la durée prévues desdites restrictions. Après communication de ces renseignements, des consultations sont tenues.

Article 6

Tous règlements et paiements au titre de la coopération économique commerciale entre les parties contractantes sont coordonnés dans le cadre d'un accord interbancaire distinct.

Article 7

Périodiquement, les parties contractantes procèdent à un échange d'informations ayant trait à la réglementation interne des relations économiques étrangères, ainsi qu'aux questions ayant trait au commerce, aux investissements, à la fiscalité, à l'activité des banques, des compagnies d'assurance et d'autres services, aux transports et aux douanes, y compris aux statistiques douanières concernant les parties contractantes.

Les parties contractantes s'informent immédiatement l'une l'autre de toute modification de la législation nationale susceptible d'affecter l'exécution du présent accord.

Les organes compétents des parties contractantes coordonnent les modalités d'échange de cette information.

Les dispositions du présent article:

- ne sont pas interprétées comme étant des dispositions engageant les organes compétents de l'une ou l'autre partie contractante à donner des renseignements qui, aux termes d'une loi ou au titre de la pratique administrative courante de l'une des parties contractantes, ne peuvent être obtenus;
- ne sont pas utilisées aux fins de communiquer des informations susceptibles de constituer la divulgation d'un secret relatif au commerce extérieur ou un secret industriel, commercial ou professionnel, ou encore un processus commercial ou toute autre information dont la divulgation serait contraire aux intérêts nationaux de la partie contractante.

Article 8

Les parties contractantes reconnaissent que toute pratique commerciale déloyale est contraire aux objectifs du présent accord et sont tenues ou bien de ne pas autoriser ou bien d'éliminer les pratiques ci-après:

- les ententes entre entreprises ou groupements d'entreprises et, de manière générale, les pratiques commerciales visant à empêcher ou à restreindre la concurrence, ou encore qui constitueraient une atteinte aux conditions de la concurrence sur le territoire des parties contractantes;

- toute mesure grâce à laquelle une ou plusieurs entreprises exploiteraient leur position dominante pour limiter la concurrence sur l'ensemble ou sur une grande partie du territoire des parties contractantes.

Article 9

Lorsque les parties contractantes prennent des mesures d'ordre tarifaire et non tarifaire dans le cadre de leurs relations économiques bilatérales aux fins d'échanger des renseignements statistiques et d'exécuter des procédures douanières, elles appliquent une nomenclature des marchandises unique à neuf chiffres, basée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et la Nomenclature statistique de l'Union européenne. Pour leurs propres besoins, les parties contractantes établissent le cas échéant une nomenclature plus détaillée (au-delà de neuf chiffres).

L'introduction d'une version de référence de la nomenclature des marchandises se fait de manière coordonnée par le biais des représentations auprès des organisations internationales compétentes.

Article 10

Les parties contractantes sont convenues que le respect du principe de la liberté de transit constitue la principale condition permettant d'atteindre les objectifs du présent accord et constitue un élément essentiel de l'intégration dans le système de division internationale du travail et de coopération internationale.

À ce sujet, chaque partie contractante garantit la liberté de transit, sur son territoire, de marchandises en provenance du territoire douanier de l'autre partie contractante et/ou de pays tiers et destinées au territoire douanier de l'autre partie contractante ou de tout autre pays tiers. Chaque partie contractante met à la disposition des exportateurs, des importateurs ou des transporteurs tous les moyens et services disponibles et nécessaires pour assurer le transit à des conditions non inférieures à celles régissant la mise à disposition de moyens et de services à leurs propres exportateurs, importateurs ou transporteurs ou à ceux de tout État tiers.

Les procédures et conditions régissant le mouvement/transit de marchandises sur le territoire des parties contractantes sont régies par les règlements internationaux en matière de transport.

Article 11

Les parties contractantes ne permettent pas la réexportation non autorisée de marchandises si la partie contractante dont ces marchandises sont originaires applique des mesures de réglementation et/ou accorde des avantages économiques à leur exportation à partir de son territoire douanier. Les parties contractantes établissent une liste de marchandises dont la réexportation non autorisée est interdite. Elles procèdent également à l'échange de la liste de marchandises auxquelles s'appliquent des mesures de réglementation nationale.

La réexportation de telles marchandises vers un État tiers ne peut se faire qu'avec l'autorisation écrite et selon des modalités à déterminer par l'organe compétent de l'État dont ces marchandises sont originaires.

Article 12

Afin de suivre une politique convenue en matière de contrôle des exportations vis-à-vis de pays tiers, les parties contractantes tiennent des consultations à intervalles réguliers et prennent des mesures convenues en vue de la mise en place d'un système effectif de contrôle des exportations.

Article 13

Les dispositions du présent accord remplacent les dispositions énoncées dans les accords bilatéraux conclus précédemment entre les parties contractantes dans la mesure où celles-ci sont soit incompatibles avec les dispositions du présent accord, soit identiques.

Article 14

Rien dans le présent accord n'empêche l'une ou l'autre des parties contractantes d'établir des relations avec des pays tiers ou de satisfaire à des obligations découlant de tout autre accord international dont cette partie contractante est signataire ou pourrait être signataire, sous réserve que ces relations ou engagements ne soient pas contraires aux dispositions ou objectifs du présent accord.

Article 15

Chaque partie contractante, conformément à sa législation et à ses engagements internationaux, assure la protection juridique et judiciaire des droits et intérêts légitimes des entités commerciales de l'autre partie contractante.

Article 16

Tout différend entre les parties contractantes portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen acceptable aux parties contractantes.

Les parties contractantes s'efforcent d'éviter toute situation de conflit dans le cadre de leurs échanges réciproques.

Article 17

Pour atteindre les objectifs du présent accord et faire des recommandations visant à améliorer la coopération économique commerciale entre les deux États, les parties contractantes sont convenues d'établir une Commission mixte ouzbek-kirghize.

Article 18

Le cas échéant, des modifications ou adjonctions peuvent être convenues entre les parties.

Article 19

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de l'échange des notifications sur le respect, par les parties contractantes, des procédures internes nécessaires à cette fin et reste en vigueur jusqu'à expiration d'un délai de 12 mois à partir de la date à laquelle l'une des parties contractantes envoie à l'autre partie contractante une notification écrite de son intention de dénoncer l'Accord.

Les dispositions du présent accord s'appliquent, après que celui-ci n'est plus en vigueur, aux contrats entre entreprises et organisations des deux pays conclus mais non exécutés durant la période de validité de l'Accord, mais pas au-delà de cinq ans.

Fait dans la ville de Tachkent le 24 décembre 1996, en deux versions originales, chacune étant en kirghize, ouzbek et russe. Tous les textes font également foi.

Aux fins d'interprétation des dispositions du présent accord, le texte en langue russe est utilisé.

Pour le gouvernement de la République kirghize

Pour le gouvernement de la République d'Ouzbékistan

ANNEXE

Protocole relatif aux exceptions au régime de libre-échange dans le cadre de l'accord de libre-échange conclu entre le gouvernement de la république kirghize et le gouvernement de la république d'ouzbékistan à compter du 24 décembre 1996

Le gouvernement de la République kirghize et le gouvernement de la République d'Ouzbékistan, ci-après dénommés les parties contractantes, conviennent de ce qui suit:

Article premier

Les exceptions prévues par l'article 2 de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République kirghize et le gouvernement de la République d'Ouzbékistan, à compter du 24 décembre 1996, s'appliquent:

- i) Aux marchandises soumises à la législation relative aux droits de douane sur les exportations de la République d'Ouzbékistan et à la législation sur les licences et les contingents d'exportation et d'importation (travaux, services) en vigueur au moment du dédouanement desdites marchandises dans le cadre de leur exportation/importation de République d'Ouzbékistan en République kirghize ou inversement (au moment de la signature du présent Protocole, les droits de douane et les restrictions non tarifaires des exportations et des importations en vigueur sont ceux établis par la Résolution n° 219 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan, en date du 18 juin 1996 (annexes 1, 2) et la Résolution n° 287, en date du 25 juillet 1995 (annexes 3, 4, 5, 6, 8, 9)).
- ii) Aux marchandises soumises à la législation relative aux droits de douane sur les exportations de la République kirghize et à la législation sur les licences et les contingents d'exportation et d'importation (travaux, services) en vigueur au moment du dédouanement des marchandises dans le cadre de leur exportation/importation de République kirghize en République d'Ouzbékistan ou inversement (au moment de la signature du présent Protocole, les droits de douane et les restrictions non tarifaires des exportations et des importations en vigueur sont ceux établis par la Résolution gouvernementale n° 408 de la République kirghize, en date du 13 juin 1994, et la Résolution gouvernementale n° 97, en date du 22 mars 1995).

Les parties contractantes s'informent immédiatement de toute modification apportée à la législation interne relative aux questions susmentionnées.

Article 2

1. En ce qui concerne les marchandises auxquelles s'appliquent des restrictions tarifaires et non tarifaires à l'exportation conformément à l'article premier du présent Protocole, les parties contractantes s'accordent l'une l'autre le régime NPF s'agissant des éléments suivants:

- droits de douane et prélèvements, recouvrement des droits de douane et prélèvements, procédures et règles relatives à l'exportation de marchandises, y

compris celles ayant trait au dédouanement, au transit, à l'entreposage et au transbordement;

- taxes et autres prélèvements internes, directs ou indirects, frappant les marchandises devant être exportées;
- règles ayant trait à la vente, à l'achat, au transport, à la distribution et à l'utilisation de marchandises sur le marché national;
- délivrance de licences.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 du présent Protocole ne s'appliquent pas aux avantages et privilèges accordés par chacune des parties contractantes:

- aux pays tiers dans le cadre de la création d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, ou à la suite de la création d'une telle union ou zone;
- aux pays en développement en application d'accords internationaux;
- aux pays voisins dans le but de faciliter le commerce frontalier;
- l'un à l'autre en application d'accords spéciaux.

Article 4

1. Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de la République kirghize et le gouvernement de la République d'Ouzbékistan, à compter du 24 décembre 1996, et entre en vigueur en même temps que ledit accord.

Le présent Protocole reste en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau protocole, tel que prévu à l'article 2 de l'Accord de libre-échange, soit signé.

Fait dans la ville de Tachkent le 24 décembre 1996, en deux versions originales, chacune étant en kirghize, ouzbek et russe. Tous les textes font également foi.

Le texte en langue russe sera utilisé aux fins d'interprétation des dispositions du présent Protocole.

Pour le gouvernement de la République kirghize

Pour le gouvernement de la République d'Ouzbékistan
